

## BGE 35 I 582

Bundesgericht (BGE), 1909-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_I\\_582](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_582)

FR: ATF 35 I 582

IT: DTF 35 I 582

### Volltext

582 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traités de la Suisse avec l'étranger. • \* • I. Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Convention franco-suisse du 15 juin 1869. 93. Arrêt du 10 juin 1909 dans la cause Fontannaz contre Bouchut. Prétendue violation de la convention franco-suisse de 1869, par un arrêt qui fait déployer ses effets à une faillite ou liquidation judiciaire ouverte en France, des le jugement par lequel elle a été prononcée, et non pas, comme l'aurait voulu le recourant, à partir de l'annulation de l'arrêt ayant accordé à ce jugement l'exécution en Suisse, soit dans un canton suisse. Incompatibilité de la manière de voir du recourant avec le principe de l'unité de la faillite. A. - Bien que le nommé B. Fontes, avec lequel il avait formé une société en nom collectif pendant un certain temps, est décédé le 30 janvier 1903, le sieur Henri-Jean-Baptiste Espinasse, négociant, à Ste Livrade (Lot et Garonne), continue à faire commerce comme du passé sous la raison « B. Fontes & H. Espinasse ». Le 12 novembre 1906, Espinasse, se donnant bien comme ayant fait ou comme faisant commerce sous la raison sociale B. Fontes & H. Espinasse, a déclaré au Tribunal de Commerce de Villeneuve-sur-Lot (Lot et Garonne, France), sa déclaration de cessation de paiements et effectué le dépôt de son bilan, en demandant à être admis au bénéfice de la loi française du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. Par jugement du même jour, le dit Tribunal, faisant droit à cette demande, déclara le sieur Espinasse en état de liquidation judiciaire et nomma comme Juge-commissaire le Juge suppléant Camille Calmel et comme liquidateur provisoire le sieur Jean Bouchut, arbitre de commerce, à Villeneuve-sur-Lot. Par jugement du 27 du même mois, le même tribunal déclara nommer « le sieur Jean Bouchut, liquidateur définitif de la liquidation judiciaire de B. Fontes & H. Espinasse, négociants, à Ste Livrade, pour la gérer et administrer conformément à la loi, sous la surveillance de Monsieur le Juge-commissaire ». B. - Mais, auparavant, le 22 octobre 1906, le sieur Jules Fontannaz, négociant, à Genève, avait obtenu du Tribunal de première instance de Genève, contre « B. Fontes & H. Espinasse », à Ste Livrade, une ordonnance, basée sur l'article 271 du Code de Commerce (cas du débiteur n'habitant pas en Suisse), frappant de sequestre toutes sommes ou valeurs dues aux débiteurs par les sieurs Hugo Trefzer et Dupont-Lachenal, à Genève; Fontannaz se prétendait créancier de Fontes & Espinasse d'une somme de 3500 fr. en capital, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution d'un marché. Ce sequestre, n° 362, fut exécuté le 23 octobre 1906, et copie du procès-verbal en fut remise, par la poste, à Espinasse, à Ste Livrade, le 31 octobre 1906. Le 31 octobre 1906 aussi, Fontannaz, pour suivre à ce sequestre, faisait notifier à Fontes & Espinasse, par remise de copie au Parquet de Genève, un commandement de payer la susdite somme de 3500 fr. Le double de ce commandement - poursuite n° 13680 - parvint à Espinasse, par les soins du Parquet, le 7 novembre 1906. Ce commandement étant resté sans opposition - dans 684 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. l'intervalle cependant Espinasse avait depose son bilan en France et avait ete declare en etat de liquidation judiciaire - Fontannaz requit, a Geneve, le 3 decembre 1906, la continuation de sa poursuite; et, le 12 decembre, l'office pro- ceda, en faveur de la serie n° 220, composee de la poursuite n° 13 680 et d'une autre poursuite engagee egalement contre Fontes & Espinasse, par le Comptoir national d'escompte- cette seconde poursuite (qui, plus tard, relient le n° 20 797} n'etant alors qu'a l'etat encore de sequestre (sequestre n° 440) - a la saisie des sommes ou valeurs qui avaient fait l'objet du sequestre du 22 octobre 1906. Suivant cer- taines indications au dossier, fort incompletes, copie du proces-verbal de cette saisie aurait ete adreesee, a Espinasse (toujours sous la raison Fontes & Espinasse), le 21 decem bre 1906, sans que l'on voie d'ailleurs si jamais ou comment elle parvint a destination. Le 25 fevrier 1907, l'un des tiers-saisis, le sieur Dupont- Lachenal, paya en mains de l'office des poursuites de Ge- neve le montant de son du envers Espinasse ou Fontes & Espinasse; ces fonds paraissent avoir ete distribues, confor- mement aux dispositions de la LP, entre les deux creanciers saisissants, Fontannaz et le Comptoir national d'escompte, ou, en lieu et place, et comme etant aux droits de ce dernier, ensuite de quelque arrangement, le sieur Bouchut, en sa qualite de liquidateur judiciaire de la masse Espinassej quoi qu'il en soit, Hs sont ici hors de cause. Le 12 mars 1907, le second des tiers-saisis, Hugo Trefzer, s'acquitta egalement en mains de l'office des poursuites de Geneve de ce dont il se reconnaissait lui-meme debiteur en- vers le ou les debiteurs saisis, Espinasse, ou Fontes & Espinasse, soit d'une somme de 1279 fr. 40. Et c'est cette somme qui a donne lieu au proces ayant abouti a l'arret du 28 novembre 1908 qui fait l'objet du present re- cours de droit public. C. - Le lendemain, en effet, de ce versement a l'office, soit le 13 mars 1907, le sieur Bouchut, agissant en qualite - disait son mandataire - de ... liquidateur judiciaire de la I. Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich. N° 93. societe Fontes & Espinasse », avisait l'office qu'il « revendi- quait » toutes sommes qui, dans les poursuites n° 13 680 et 20797, pouvaient avoir ete saisies en mains des tiers, Dupont- Lachenal, et Trefzer. L'office considera cette « revendication ~ comme l'une de ceUes reglees par les art. 106 et sv. LP (soit comme la re- vendication d'un « tiers»), et la porta, le 16 mars 1907 - en meme temps que le fait meme du paiement du tiers-saisi~ Trefzer - a la connaissance du creancier poursuivant Fon- tannaz, en invitant celui-ci ä. se prononcer sur cette reven- dication dans les dix jours. Fontannaz ayant conteste cette revendication, l'office con- tinua a proceder en conformite des articles 106 et suiv. LP et assigna a Bouchut, es qualites, le delai de 10 jours de l'art. 107 leg. cit. pour intenter action. D. - Dans cette situation, Bouchut chercha a sanvegarder par divers moyens les droits de la masse dont il avait a effectuer la liquidation. 11 s'adressa tout d'abord, par la voie de la plainte da l'art. 17 LP, a l'autorite cantonale de surveillance en matiere de poursuite pour dettes et de faillite, demandant l'annula- tion des poursuites (nos 13680 et 20797) engagees a Geneve contre Fontes & Espinasse, ces poursuites impliquant la violation des dispositions de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869. Par decision du 12 avril 1907, l'autorite cantonale de sur- veillance considera que cette plainte aurait du etre formee dans le delai legal de dix jours des la notification des actes de poursuites dont le plaignant demandait l'annulation, et la rejeta, par consequent, comme tardive. L'autorite cantonale disait d'ailleurs estimer n'etre pas competente pour examiner les deux questions consü;tant a savoir soit si les sequestres pratiques contre Fontes & Espinasse etaient, ou non, con- traires aux clauses de la Convention franco-suisse sous art. 1 er, soit si la liquidation judiciaire une fois ordonnee en France a l'egard d'un debiteur avait pour effet de suspendre toute8 poursuites

antérieurement engagées, mais encore en cours, en Suisse. -586 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. E. - Dans le délai de 10 jours à lui fixé par l'office (litt. C. ci-dessus), soit par exploit du 28 mars 1907, Bouehut avait eependant, en invoquant lui-même l'art. 107 LP, introduit action eontre Fontannaz devant le Tribunal de première instance de Genève, en eoneluant à ce qu'il phlt ä. celui-ci: « prononcer que sieur Bouehut, requérant, en sa qualité, » est seul et légitime propriétaire des sommes et ereances ~ saisies en mains de sieur Hugo Trefzer, negoeiant, a Ge- ~ neve, a la requete du eite, sieur Jules Fontannaz, contre » sieur Fontes & Espinasse, aSte Livrade (Lot et Garonne), » sommes et ereances portees au proces-verbal de saisie de » l'offiee des poursuites de Genève, du 12 decembre 1906, « poursuite n° 13 680 ; » mettre a neant et declarer nul" et de nul effet les sus-dits » saisie et sequestre ; » en eonsequence, dire que le requérant, es qualites, a .. la libre et entiere disposition des dites sommes et cre- .. anees, etc. F. - D'autre part, presque en me me temps que eette action, soU par exploit du 4 avril 1907, Bouchut en intro- duisait une autre devant le meme tribunal, celle-ci contre le tiers-saisi Hugo Trefzer, pour eonclure contre eelui-ei, debi- teur de la masse Espinasse ou Fontes & Espinasse, a ee que le dit tribunal accordat l'exequatur pour le canton au jugement du Tribunal de eommerce de Villeneuve-sur-Lot du 12 novembre 1906 ordonnaut l'ouverture de la liquidation judiciaire des biens du sieur Espinasse faisant le eommerce sous la raison Fontes &: Espinasse. Reformant le jugement du Tribunal de première instance du 15 mai 1907 qui, lui, se refusait ä. faire droit ä. cette de- mande, la Cour de justice eivile de Genève accorda, elle, cet exequatur, par arn~t du 12 octobre 1907, dont ci-apres le dispositif: veau; » declare executaire dans le cant on de Genève le juge- -> ment du Tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot (Lot » et Garonne, France), du 12 novembre 1906, declarant > en etat de liquidation judiciaire Henri-Jean-Baptiste Espi- > nasse, negociant, aSte Livrade, etc ». G. - Tandis que s'instruisait et se jugeait ce proces entre Bouehut et Trefzer, et apres eneore qu'il eut abouti ä. l'arret d'xe. quatur du 12 oetobre 1907, l'ault'e, contre Fontannaz, SUlvalt son eours. Le demandeur, Bouehut, expliquait tout d'abord en reponse aux objections du defendeur qui pretendait av~ir traite et avoir affaire, lui, avec la societe Fontes & Espinasse de la- qu?lle le demand~ur ne justifiait point etre le liquidateur, qu au moment du Jugement du 12 novembre 1906 la raison de commerce B. Fontes & H. Espinasse ne faisait plus que eouvrir le seul sieur Espinasse. - Il continuait bien a invo- quer l'article 107 LP, mais plus speciaJement l'al. 4, pour soutenir qu'il etait eneore a temps pour revendiquer, dans la poursuite n° 13680, les fonds verses par le tiers-saisi et non eneore distribues. - Cependant il invoquait essentielle- ment les art. 6, 7 et 8 de la Convention franco-suisse de 1869, lesquels, rappelait-il, consacraient d'une maniere ab- solue le principe de l'unite en matiere de faillite ou de liqui- dation judiciaire. TI arguait, pour cette raison, de nullite, les .actes de poursuites entrepris contre Espinasse ou Fontes & Espinasse, posterieurement au jugement du 12 novembre 1906, et il se pretendait consequemment en droit de faire rentrer dans la masse de la liquidation judiciaire de laquelle il etait charge, les sommes que le dMendeur avait tente d'en detourner par le moyen de ses poursuites. TI soutenait enfin que le jugement d'exequatur du 12oetobre 1907 etait egale- ment opposable au defendeur; subsidiairement toutefois il concluait à ce que, dans cette instance, si besoin etait, l'exe- quatur du jugement du 12 novembre 1906 lui rot de nouveau accorde, cette fois eontre le defendeur meme; plus subsi- 588 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. diairement, n concluait à ce qu'un delai lui füt fixe à l'effet de requerer cet exequatur contre le defendeur dans une ins- tance distincte de celle-ci. Le defendeur, lui, alleguait qu'il etait, contre Fontes & Espinasse, au hem)ficie de poursuites regulieres, puisque, par decision du 12 avril 1907,

l'autorité cantonale de surveillance s'était refusée à les annuler. Et, en raison de cette décision de l'Autorité cantonale, il demandait au tribunal toute compétence pour revoir cette question de la nullité ou de la validité des dites poursuites. Il soutenait que, par application de l'art. 199 LP, les fonds litigieux constituaient des biens qui se trouvaient déjà réalisés au moment à partir duquel l'ouverture de la liquidation judiciaire prononcée par le jugement du 12 novembre 1906 lui avait été connue et lui était ainsi devenue opposable. Il contestait l'applicabilité en l'espèce, de l'article 6 du traité franco-suisse, en raison de son texte ne visant expressément que le cas de la faillite d'un Français en Suisse ou d'un Suisse en France. Il s'attachait à démontrer, au regard des dispositions du droit de procédure cantonale (art. 290 et 480 CPC), que l'arrêt d'exequatur du 12 octobre 1907 intervenu dans une autre instance, dans laquelle il n'était point partie, ne lui était pas opposable. Il représentait comme irrecevables en vertu des art. 1, 5 et 479 CPC les conclusions subsidiaires du demandeur tendant à ce que, dans ce procès, l'exequatur du jugement du 12 novembre 1906 fût à nouveau prononcé, pareilles conclusions ne pouvant être prises, suivant lui, que par le moyen d'un nouvel exploit d'ajournement. Enfin il prétendait que, même au bénéfice éventuellement d'un nouveau jugement d'exequatur, le demandeur ne pouvait le priver, lui, défendeur, de ses droits acquis sur les fonds versés par le tiers-saisi Trefzer à son intention, c'est à dire dans sa poursuite n° 13 680, à l'office de Genève. H. - Dans son jugement du 1er juin 1908, statuant sur cette demande de Bouchut contre Fontannaz, le Tribunal de première instance de Genève considère, en substance, ce qui suit: I. Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich. N° 93. 589 L'art. 6 du traité franco-suisse, malgré son texte visant plus spécialement le cas de la faillite en France d'un Suisse ayant un établissement de commerce dans ce pays, ou celui de la faillite en Suisse d'un Français ayant un pareil établissement, a une portée générale et consacre d'une manière absolue le principe de l'unité de la faillite ou de la liquidation judiciaire, celle-ci n'étant qu'une modalité de celle-ci. -- L'exequatur obtenu par le demandeur le 12 octobre 1907 en conformité des art. 6, 16 et 17 du traité a, lui aussi, une portée générale et permet au demandeur de réclamer l'application de la liquidation prononcée en France à tous les biens meubles et immeubles que le débiteur en état de liquidation judiciaire peut posséder en Suisse, et notamment de poursuivre le recouvrement de toutes créances pouvant appartenir à celui-ci. Or, il résulte des faits de la cause que le sieur Trefzer était débiteur de Espinasse, ou de Fontes & Espinasse, d'une somme de 1279 fr. 40, laquelle doit donc revenir à la masse des créanciers du dit Espinasse. L'art. 199 LP, qu'invoque le défendeur, est inapplicable en l'espèce, car cette somme n'a été versée à l'office des poursuites de Genève que le 12 mars 1907, tandis que la liquidation judiciaire était ouverte le 12 novembre 1906. La revendication de Bouchut, es qualités, doit ainsi être déclarée fondée. Re-pousser la demande reviendrait à permettre au défendeur Fontannaz, de se payer sur les biens de son débiteur en Suisse par privilège, au détriment des autres créanciers ayant produit au for de la liquidation, et contrairement au principe de l'unité consacré en cette matière par le traité franco-suisse. Fondé sur ces motifs, le Tribunal de première instance: « déclare la demande recevable; 1) dit que Bouchut, es qualités, est propriétaire des sommes :. saisies en mains de Trefzer à la requête du défendeur au ., préjudice de Fontes & Espinasse i , dit que le demandeur en reprendra libre disposition et ., jouissance ». I. - Fontannaz s'étant pourvu en appel, sans cependant 590 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. invoquer en seconde instance aucun moyen nouveau, la Cour de justice civile de Genève, par arrêt du 28 novembre 1908, a confirmé ce jugement du 1er juin 1908. Cet arrêt est, en substance, motivé comme suit : Il est constant, au vu du jugement du

12 novembre 1906, que le demandeur est bien le liquidateur de la raison sociale Fontes & Espinasse sous laquelle Espinasse seul faisait commerce depuis le décès de Fontes survenu le 30 janvier 1903. L'exequatur de ce jugement, obtenu par le demandeur en contradictoire du sieur Trefzer par arrêt du 12 octobre 1907 ~ conformément à l'art. 6 du traité franco-suisse, est opposable à tous les créanciers du sieur Espinasse domiciliés dans le canton, sans qu'il soit besoin pour le demandeur de solliciter à nouveau cet exequatur contre aucun d'eux. Pour le surplus, l'on peut se référer aux considérations à la base du jugement dont appel. Bouchut, qui, d'ailleurs n'avait pas été avisé de la saisie pratiquée le 12 décembre 1906 dans la poursuite n° 13680, est donc fondé dans sa revendication qu'il pouvait former, suivant l'art. 107 al. 4: LP, jusqu'à la distribution des deniers. La demande de Bouchut est, au reste, de la catégorie de celles visées à l'art. 7 du traité. K. - C'est contre cet arrêt que, par mémoire du 27 janvier 1909, soit dans le délai de l'art. 178 chif. 3 OJF, le défendeur, Fontannaz, a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral comme Cour de droit public, en soulevant ou en effleurant toute une série de questions d'ordre juridique, mais en n'enonçant qu'un seul véritable moyen de recours, consistant à prétendre que le dit arrêt aurait été rendu en violation du traité franco-suisse parce que la Contr., en retenant avec les Juges de première instance, la date du 12 novembre 1906 comme celle de l'ouverture de la liquidation judiciaire du sieur Espinasse même à son égard, à lui, créancier domicilié dans le canton de Genève, aurait fait produire au jugement d'exequatur du 12 octobre 1907 un effet rétroactif que celui-ci ne pouvait avoir. L. - Par mémoire du 8 février 1909, l'intime, Bouchut, es qualités, a conclu: 1. à ce que le Tribunal fédéral se de-

Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich. No 93. 591 déclare incompetent pour connaître du recours en tant que celui-ci invoque autre chose qu'une prétendue violation du traité franco-suisse; 2. à ce que, sur ce dernier grief, le recours soit écarté comme mal fondé. Par acte du 17 février 1909, la Cour de justice civile a déclaré se référer, elle, purement et simplement aux considérations de son arrêt du 28 novembre 1908. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Il faut, avec l'intime, reconnaître que le recourant qui, devant le Tribunal fédéral comme Cour de droit public, ne pouvait attaquer l'arrêt du 28 novembre 1908 que pour cause de violation soit de droits constitutionnels, soit de conventions ou de traités (art. 175 chif. 3 OJF), n'a réellement, au milieu de toutes les questions auxquelles il touche dans son recours, formulé qu'un seul grief de la nature de ceux pouvant justifier un recours de droit public, à savoir le grief consistant à prétendre que, par le susdit arrêt, le traité franco-suisse se trouverait avoir été violé à son préjudice; et cette violation, le recourant ne l'aperçoit que dans cette circonstance que l'instance cantonale a fait, à son égard, à lui, créancier domicilié dans le canton, produire ses effets à la liquidation judiciaire du sieur Espinasse dès le jugement ayant ouvert cette liquidation en France (12 novembre 1906), et non pas à partir seulement de l'arrêt ayant accordé à ce jugement l'exequatur dans le canton. Ainsi se trouvent d'emblée éliminées du débat toutes autres questions que celle relative à une prétendue violation du traité franco-suisse. A propos d'aucune d'entre elles le recourant n'a même allégué que la Cour de Genève aurait violé à son égard que l'un de ses droits constitutionnels; il n'a, en particulier, pu reprocher à la Cour arbitraire aucune autre chose susceptible d'être considérée à quelque autre titre comme constitutive d'un déni de justice. L'on n'a donc pas ici à s'arrêter au point de savoir si l'instance cantonale a mal ou bien appliqué telles dispositions de la LP ou de la loi cantonale de procédure civile, notamment si, à l'égard de l'art. 290 de cette dernière loi, l'instance cantonale a eu tort ou, au contraire, raison. d'admettre que l'arrêt d'exequatur du 12 octobre 1907 était

opposé au recourant bien que, dans l'instance ayant abouti à cet arrêt, le recourant n'ent pas été partie. L'on n'a pas non plus à examiner et à discuter la manière en laquelle ce procès s'est engagé, c'est-à-dire en laquelle l'office des pouvoirs, de Genève et les parties elles-mêmes ont cru devoir procéder à l'égard de la revendication de l'intime: d'ailleurs, l'union de la masse dont H avait à opérer la liquidation judiciaire. Tout cela encore une fois, est hors de débat. 2. - En ce qui concerne le seul véritable grief du recourant de droit public, ayant trait à une prétendue violation de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile l'on peut observer tout d'abord que le recourant, avec raison, ne conteste plus devant le Tribunal fédéral que l'article 6 de dite convention a bien entendu consacré, l'unité d'application générale, et non pas seulement dans le cas spécial mentionné son alinéa 1er, dans les relations entre les deux pays, l'application de l'unité de la liquidation judiciaire, comme au Suisse de la liquidation judiciaire qui n'en est qu'une modalité. Ce principe, en effet, résulte de toute une série d'arrêts auxquels l'on peut ici se borner à se référer (voir RO vol. 3 n° 56 consid. 2 et p. 334/335; ibid. n° 55 consid. 2 p. 330; 12 août 13 consid. 1 et suiv. p. 113 et suiv.; 15 n° 79 consid. 1 p. 077 et SUIV. 21 août consid. 3 ad 1a et ad 2 p. 54 et suiv. i 30 I n° 14 consid. 2 p. 87 et suiv.). Or si comme le soutient en somme le recourant, le jugement de faillite ou de liquidation judiciaire rendu dans l'un des deux pays devait ne pouvoir produire d'effets dans l'autre qu'à partir du jour où, dans ce second pays, H se trouve avoir définitivement obtenu l'exequatur, le principe de l'unité de la liquidation judiciaire voulu cependant par les hautes parties contractantes au traité de 1869 serait ou pourrait être, dans la plupart des cas, réduit à néant. En effet, dans l'intervalle d'un jugement à l'autre, les créanciers suisses, par exemple, d'un débiteur domicilié en France pourraient provoquer d'une manière ou de l'autre la liquidation distincte en Suisse des biens de leur débiteur situés dans ce pays, et se créer ainsi une position privilégiée au détriment des autres créanciers ayant régulièrement fait leurs productions au for de la faillite. L'on pourrait avoir ainsi simultanément dans les deux pays, une dans chaque pays, et revenir de la sorte à l'ère des conflits à laquelle cependant le traité a voulu mettre définitivement un terme dans ce domaine. L'article 6 al. 2 et 3 prévoit sans doute et l'article 7 suppose vraisemblablement aussi que, pour recevoir l'application de la liquidation ou de la liquidation judiciaire prononcée dans l'un des deux pays aux biens du failli ou du débiteur en état de liquidation judiciaire situés dans l'autre pays, de même que pour poursuivre dans cet autre pays les débiteurs du failli ou du liquidé ou que pour intenter à ses créanciers quelque action énumérées à l'article 7, dans la catégorie desquelles rentre certainement celle qui a abouti à l'arrêt dont est le recours, il ne suffit pas au syndic, liquidateur ou représentant de la masse de produire le jugement de faillite ou de liquidation, mais qu'il doit encore avoir, au préalable, fait déclarer ce jugement exécutoire dans le second pays en conformité de l'article 16. Mais c'est à bon droit que l'instance cantonale a reconnu que cet exequatur, nécessaire, ne pouvait avoir pour effet d'annihiler le but poursuivi, d'autre part, par les négociateurs du traité, en faisant considérer la faillite ou la liquidation judiciaire comme ayant son effet dans le premier pays à la date fixée par le jugement de faillite ou de liquidation, et dans le second pays à la date seulement du jugement d'exequatur (voir CURTI, Der Staatsvertrag, p. 132 et suiv.). Quant à la question de savoir si, au regard des dispositions du traité, l'exequatur du jugement de faillite ou de liquidation, une fois obtenu par le liquidateur de la masse contre l'un des débiteurs ou des créanciers du failli ou du liquidé, est opposable sans autre à tous les autres débiteurs ou créanciers ou à tous autres

tiers, elle n'a même pas été AS 35 1-1909 39 594 A. Staatsrechtlich! Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. soulevée par le requérant; et, par conséquent, point n'est besoin de l'élucider ici. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 94.

~d~U :t.l,UU 9. ~~,t~m6~~ 1909 in (5nd)en 1R<~Uu gegen tV~6mb" ~eu,tb. Zulässigkeit des staatsrechtlic~en Rekurses wegen Verletzu~g des ~ran~ zösisch-schweizerischen Genchtsstandsvertrages durch emen A 1 rest befehl. ~ Statthaftigkeit des damit vel'bundenen Antrag~.s~uf :tuf- hebung des n~hfolgenden Betreibu.ngsver(~ren? - ZulaslHGkett des Beweises der französischen Staatsangehongkezt noch nach Ablauf der Rekursfrist, sofern der Beweis vor Ablauf derselben beantragt wurde. A. \_ Illm 22. Ill:prH 1909 erwitften bie m:efurß.lief(ngten lieim @ertd)tß:prafibium :Dielßborf gegen ben nad) 19rer etgenen Illllg~lie tn mufl.) (:Douliß, %rnnfretd) w09n'9nften m:efurrenten, gcftu~t nuf Illrt. 271 8ftt. 2 unb 4 (5d)St@, .für ein „,%rCld)tgut'9n6en/i i)on 289 %r. 25 @:'tß. einen Illrrefit nur emen ?!Bng~n ~eu., bel' nut bel' (5tntion IJ1iebcrweningen IClgerte. ~n ~rofeqUtet'Ung btefeß Illt'tffte~ erwtrften fie fobnnn nu: 28. ~:prH. einen 8n'9lung~lief'e'9{ beß 18etreiliung~nmteß IJ1ieberwenmgen Tur btefellie %orb~:ung. . B. \_ WUt ~ofteingn6e nom 24. 3unt 1909 ergt'tn IJJCnrt1~ wegen )Berle~ung \)on Illrt. 1 be~ @etld)t~ftnnb~\)ertra~eß m~t ~rnnfreid) ben ftntt~red)tlid)en m:efur~ an bn~ munbe~gerdt)t, m~t bem Illntrag nuf 1, Illlufge6ung be~ Illrreftlief'e'9Ie~ un'o bel' 'oamtt im 8ufnmmen9Clnng fte9enben 18etreibung./I . .3n tntfa.d}Ud)er 18e3ie9ung wurde \_ 6emed;, bel' m:~urrent tet ein in %rnnfreid) bomiafiertel: ~rnn301e, wofur er nut )Bednngen nod) ben f:peaieUen Illu~wew erbringen wer'oe.~ . . C. \_ :Jn i9rer m:eturßnntwort \)om 3 . .Oult 1909 befrttte~ bie m:efur~6et(agten, bn~ bel' m:efurrent ft'CInaöfifd)er 18urger fett ein me\l)ei~ bafUr liege nid)t \)or un~ 'ourfe n(td) Illblnuf bet' 60,. I. Gerichtsstandsvertrag mit Frankeich. No 94. 595 tngigen m:efutßfrift nid)t nad)ge90lt werben. Dli bief'e ~rift burd) ~inreic9ung bel' \)om 24. 3uni 1909 batierten ?Sefd)werbe gewn9l't fet, 6Ute bel' IRefuttent bon Illmtez wegen feft3uftellen. mud) \Uenn übrigen~ IJJCartin IYrnn30fe fei, wirb \tleitel' bemerft, fo müßte fein ~.JMul~ 'ood) nbge\Uiejen \Uerben, weil unbegrün'oete ~lmfte nur (tuf bem ?!Bege beß Illmftaufgebungzberfnl}renz gemliu Illrt. 279 Scl)St@ nnfed)tbtcr feien. %reUid) fet ben m:eturzbeflngten befnnt, bnfl baß ?Bunbeßgerid)t in einem frül}eren %aUe (m(5 29 I S. 432 ft.) eine nnbere ~luffaffung nertreten l}nbe. D. - :DUtd) )Betfügung be~ .Infruftionßrid)ter~ bom 7. ,3uli 1909 \Uurbe, gefttl~t nuf Illrt. 186 D@, bem iRefunenten eine %rift biß 20 . .Juli 1909 nngefe~t, um ben nngetragenen 18e\Uei~ ütler feine frnn3öfifd)e (5tQ(tt~ange9örigfeit au erbringen. .Jn IJ1Qd)ad)tung biefer merfügung 9nt Oer m:efunent nm 19 . .Juli 1909 :probu3iert: Leinen Illuß&ug ctu~ 'oem 8ibUftnnbßregifter bel' @emeinbe muf~, ent~nHenb eine ?Befcl)einigung feiner am 10. (5e:ptemtier 1865 in 18uft) erfolgten @e6Utt. 2. folgenbe ~ntionaHtit~bef cl)einigung : Le Maire de la commune de Busy, canton de Boussieres1 arrondissement de BesanQon1 departement du Doubs, certifie que Monsieur Martin, Jean Marie Maurice, negociant, age da quarante-quatre ans, demeurant au Vernois de Busy, est de nationalite franQaise. Mairie de Busy, le 15 juillet 1909. !Stempel be5 !Bürgermeifteramte>3 Le Maire. von !Buf!). (Untetfd)rift.) :Da~ 18unbeßgerid)t aiel}t in ~rU ägu ng : 1. - ~ntgegen bel' Illluftaffung bel' m:efur~betlagten ift bllran feftauljnften, bllU gegenüber Illrrefttief'e'9Ien bel' ftMtßred)tlid)en m:e~ fur~ 3u1affig ift, fofem mit bemfel6en bie )Berre~ung eineß (5tallt~ bertrngeß, f:peaieU beß frnn3öfifd)~fd)\l.1eiaerifd)en @erid)t~ftnnb~ber~ trQge~ \)on 1869, gerügt wirb. 3n biefet' meaie9ung Hegt (im @egenfn~ attr ~rnge, 1)6 nud) Illrt. 59 18)B gegenüber ~t'l'eft .. befel}len nngerufen werben fönne) eine bon Illnfng an burd)au~ fonftnnte ~ra~i~ be~ ?Bunbeßgerid)teß bor, \)on weld)er n63uweiden

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.